Décret n° 2008-359 du 11 février 2008, portant modification du décret n° 93-1148 du 22 mai 1993, fixant le montant du timbre d'avocat et les modalités de son émission et de sa distribution.

## Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 16 juillet 1928, portant création de la caisse d prévoyance et de retraite des avocats;

Vu le code de la comptabilité publique et notamment son article 64;

Vu la loi nº 89-87 du 7 septembre 1989, relative à la professio d'avocat;

Vu la loi nº 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation d code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment so article 6;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier (nouveau) –Le montant du timbre d'avocat est fixé, pour les actes indiqués à l'article 6 de la loi n°93-53 du 17 mai 1993 susvisée, comme suit :

- 6 dinars pour les actes présentés devant le tribunal cantonal,
- 12 dinars pour les demandes d'homologation des honoraires ainsi que les actes présentés devant les chambres de première instance de l'ordre judiciaire et militaire,
- 18 dinars pour les contrats relatifs aux immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière ainsi que les actes présentés devant les chambres de cassation et d'appel du tribunal administratif, la cour de cassation et les cours d'appel de l'ordre judiciaire et militaire.

- Art. 2. Le timbre d'avocat doit comporter, outre le montan les indications suivantes :
  - L'expression "République Tunisienne";
  - L'expression "Avocat";
  - L'effigie de la République Tunisienne.
- Art. 3. L'empreinte du timbre d'avocat est déposée au greffe du tribunal de première instance de tunis, ce dépôt est constaté par un procès verbal.
- Art. 4. Le timbre d'avocat est apposé en haut de la première page de l'original du document qui y est soumis, l'avocat l'oblitère immédiatement au moyen d'une griffe à l'encre.

La griffe est appliquée de manière que son empreinte soit imprimée sur le document et sur le timbre.

- Art. 5. L'ordre national des avocats ou, le cas échéant, le ministre des finances procède à l'émission et à la distribution du timbre d'avocat. Dans ce dernier cas, les frais d'émission sont restitués au profit du trésor au moyen d'une retenue sur les produits de la distribution. Les frais de distribution sont restitués conformément aux dispositions de l'article 64 du code de la comptabilité publique.
- Art. 6. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Zine El Abidine Ben Ali